

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ET LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE EN VUE DE L'ORGANISATION
DU FESTIVAL ITINERANT DU CONTE COQUELICONTES

Entre les soussignés :

Nom : Le Département de la Corrèze

Adresse : Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 Tulle cedex

Tél. : 05 19 07 84 30 (BD19)

Représenté par : Pascal Coste

En qualité de : Président

SIRET n° 221 297 205 000 197 APE : 8411 Z

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE – BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE »

Et

Nom : Le Département de la Creuse

Adresse : Château des Comtes de la Marche, BP 250, 23011 Guéret cedex

Tél. : 05 44 30 26 26 (SLP)

Représenté par : Valérie Simonet

En qualité de : Présidente

SIRET n° 222 309 627 00 16 APE : 751 A

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE – SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE (BDC) ».

Préambule :

Créé en 1996 (pour une première édition en 1997), le festival Coquelicontes est porté depuis 2020 par les bibliothèques départementales de la Corrèze et de la Creuse et se déroule chaque année durant la deuxième quinzaine du mois de mai.

Festival régional et interdépartemental, il propose :

- de fédérer les initiatives de formation et de programmation de spectacles de contes portées par différentes structures et en particulier par les bibliothèques départementales qui exercent la compétence obligatoire de développement de la lecture publique des Départements, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- de promouvoir le conte grâce à l'itinérance d'artistes professionnels à travers les deux départements, et par la mutualisation des moyens (négociation de tarifs, communication commune...);
- de participer activement au maillage culturel du territoire au plus près des habitants.

Coquelicontes ayant pour but de contribuer à la prévention de l'illettrisme et de développer une action culturelle tournée vers les arts du récit avec les bibliothèques et les associations culturelles des deux départements, la priorité est de travailler avec les communes et intercommunalités qui ont des bibliothèques dans leur territoire.

Ce festival doit ainsi permettre d'animer le réseau de bibliothèques des bibliothèques départementales mais aussi de favoriser l'accès à la culture à tous les publics en diffusant et promouvant la culture orale, et ainsi de répondre à l'une des missions fondamentales des bibliothèques départementales.

I. Objet

Article 1^{er} :

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat entre les deux Départements ;
- Délimiter les compétences et modalités financières des deux bibliothèques départementales associées.

II. Modalités générales

Article 2 :

Les conseils départementaux, via leurs bibliothèques départementales, choisissent en commun les artistes ainsi que les prestataires intervenant sur un périmètre commun du festival (illustrateur, PAO, impression, conseil artistique, accompagnement durant le festival...).

Article 3 :

Les conseils départementaux, via leurs bibliothèques départementales, établissent en commun le catalogue, la programmation et le planning du festival. Ils peuvent pour cela mettre en place un outil commun de recueil d'informations auprès des bibliothèques de leurs réseaux.

Article 4 :

Les conseils départementaux, via leurs bibliothèques départementales, fixent en commun les conditions de prise en charge des frais de déplacement/hébergement/restauration des artistes durant le festival.

Article 5 :

Les conseils départementaux, via leurs bibliothèques départementales, établissent un rétroplanning en août ou septembre de l'année précédente des actions à effectuer qu'ils s'engagent, sauf raison impérative, à respecter.

Article 6 :

Les conseils départementaux, via leurs bibliothèques départementales, rédigent en commun le bilan du festival une fois celui-ci achevé.

Article 7 :

Chaque Département s'engage à :

- Désigner un agent comme coordinateur du festival dans son département et lui permettre de disposer du temps nécessaire à l'exercice de cette mission. Ce coordinateur constitue un interlocuteur privilégié en amont du festival pour toutes les questions locales d'organisation et d'administration ;
- Faciliter l'organisation administrative entre les structures organisatrices de son département et les artistes (rédaction des contrats de cessions, déclarations SACD, feuilles de routes... etc.) ;
- Apporter une aide logistique aux bibliothèques et structures participantes pour la bonne organisation des spectacles dans leur commune ;
- Réaliser et diffuser le programme et le matériel de communication ;
- Réaliser un dossier de presse et communiquer le plus largement possible.

Article 8 :

Dans le but de favoriser un égal accès de tous à la culture, chaque Département s'efforcera d'apporter une aide financière aux bibliothèques et structures participantes en fonction des dispositifs qui lui sont propres.

III. Modalités techniques

Article 9 :

Chaque Département décide localement de quelle manière il souhaite soutenir les collectivités participant à Coquelicot.

Article 10 :

Le coût des prestations communes non quantifiables (illustration, PAO, conseil artistique) est partagé à égalité (50%/50%) entre les deux Départements.

Article 11 :

Le coût des prestations communes quantifiables (impression du matériel de communication, accompagnement de spectacles pendant le festival) est partagé au prorata du service effectué pour chaque Département.

Article 12 :

Le coût des frais de déplacement/hébergement/restauration des artistes est partagé entre les Départements selon les modalités suivantes :

- Pour les deux Départements : Partage à égalité (50%/50%) des frais de déplacement pour venir au festival et en repartir, et des déplacements interdépartementaux des artistes, s'ils effectuent des représentations dans les deux départements ;
- Pour le Département concerné : Prise en charge totale des frais de déplacement des artistes pour venir au festival si ceux-ci n'effectuent des représentations que dans un seul département ;
- Pour le Département concerné : Prise en charge totale des frais d'hébergement et de restauration des artistes lorsqu'ils n'effectuent des représentations que dans un seul des départements.

IV. Cadre temporel et juridique

Article 13 :

La présente convention est conclue pour l'édition 2025 du festival, soit de septembre 2024 à août 2025.

Article 14 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires

Pour le Département de la Corrèze

Pour le Département de la Creuse

Le.....

Le.....

Cachet et signature

Cachet et signature